***Voté le 20 mars 2023***

## PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL DU13 Mars 2023

*Heure : 19h15.*
*La séance démarre à 19h18*

Président de séance : Bernard BREIL, Maire

Secrétaire de séance :Marie-Hélène Boyer
*Auxiliaire : Marjorie ANDREU*

Présents : Bernard Breil, Thierry Paraire, Marie-Hélène Boyer, Christian Ourliac,Stéphane Prieto, Fanny Azam, Philippe Lannes, Sylvie Thomas,Sophie Bonnery, Marilyne Cros,Lisa Guitard, Vincent Cahusac, Jean-François Imbert, Bernard Saigné, Virginie Tomasello

Absents excusés :Hélène Marty,Patrick Izard, Michel AnricJessica Journet

Procuration :Hélène Marty donne procuration à Lisa Guitard, Patrick Izard donne procuration à Bernard Breil, Michel Anric donne procuration à Christian Ourliac, Jessica Journetdonne procuration à Virginie Tomasello

Quorum :16 présents et 4 procurations. Quorum atteint.

*Monsieur le Maire démarre la séance en indiquant les absents ;les procurations*

## SCRUTIN PUBLIC

M. le Maire demande aux conseillers à ce que la désignation du secrétaire de séance ne se fasse pas à scrutin secret. A l'unanimité les élus votent en faveur de cette demande.

M. le Maire propose Marie-Hélène Boyer comme secrétaire de séance, et Marjorie Andreu en tant qu'auxiliaire du secrétaire de séance. A l'unanimité les élus votent en faveur de ces demandes.

Monsieur le Maire rend compte des marchés passés en dessous de 90 000.00€(délibération n°2020-0406-10) dans le cadre de ses délégations :

Ecran de projection ITECH XEFI 402.80€TTC opération 20

Relevé topographique – coulée verte Geo-sud-ouest 5220.00€ TTC opération 53

Travaux de voirie Jean Lefebvre rues diverses 21 697.99€ TTC et 3830.40€ TTC (2 factures pour un devis global) opération 54

## ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
2- Convention pour le domaine de Rigaud
3- Taux des indemnités des élus
4- Accord de principe – local garage « association diocésaine »
5- Acceptation du Fonds de concours attribué par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère
6- Participation à l'Association D119- chemin de photos

7- Convention fauchage avec la CCPLM
8- Ouverture, suppression de postes et modification du tableau des effectifs
9- Ester en justice
10- Convention avec la Région – accompagnement des enfants de l'école de maternelle pendant le transport scolaire
11- Indemnisation des commerçants
12- Ouverture du camping
13- Hébergement pour les maitres-nageurs
14- Hébergement de la poste
15- Questions diverses
16- Informations

## DELIBERATIONS ADOPTEES

**1- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal**
**Décision : Approuvé 16 pour, 1 abstention, et 1 contre**

**2- Convention pour le domaine de Rigaud**
**Décision : Approuvé à l'unanimité (18)**

**3- Taux des indemnités des élus**
**Décision : Approuvé 17 pour et 1 abstention**

**4- Accord de principe – local garage « association diocésaine »**
**Décision : Approuvé à l'unanimité (18)**

**5- Acceptation du Fonds de concours attribué par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère**
**Décision : Approuvé à l'unanimité (18)**

**6- Participation à l'Association D119- chemin de photos**
**Décision : Approuvé à l'unanimité (18)**

**7- Convention fauchage avec la CCPLM**
**Décision : Approuvé à l'unanimité (18)**

**8- Ouverture, suppression de postes et modification du tableau des effectifs**
**Décision : Approuvé à l'unanimité (18)**

**9- Ester en justice**
**Décision : Approuvé 16 pour et 2 abstentions**

**10- Convention avec la Région – accompagnement des enfants de l'école de maternelle pendant le transport scolaire**

**Décision :** Approuvé à l'unanimité (18)

**11- Indemnisation des commerçants**
**Décision :** Approuvé à l'unanimité (18)

**12- Ouverture du camping**
**Décision :** Approuvé à l'unanimité (18)

**13- Hébergement pour les maitres-nageurs**
**Décision :** Approuvé à l'unanimité (18)

**14- Hébergement de la poste**
**Décision :** Approuvé à l'unanimité (18)

## DOCUMENTS AFFERENTS AUX DELIBERATIONS

**1-Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal**
**2-Convention Domaine de Rigaud**
**5- Acceptation du Fonds de concours attribué par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère**
**9- Ester en justice**
**10-Convention avec la Région – accompagnement des enfants de l'école de maternelle pendant le transport scolaire**

**Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal**

**2-Convention Domaine de Rigaud**

# CONVENTION DE REALISATION D'UN CHEMIN PRIVE EN CHEMIN COMMUNAL

**Entre :** La Commune de Montréal
domiciliée rue de la Mairie 11290 MONTREAL
représentée par Bernard BREIL, Maire de la commune de MONTREAL
dûment habilité par délibération du conseil municipal du .... Janvier 2023
désignée ci-après: « La Commune »

d'une part,

**Et :** M. CEREZUELA
domicilié Domaine de Rigaud 11290 MONTREAL

désigné ci-après: « Le signataire » d'autre part,

## PREAMBULE

L'accès au Domaine de Rigaud fait l'objet de litiges depuis plusieurs années ; le domaine de Rigaud est un lieu de résidence, et passage d'agriculteurs.

A la demande de M. CEREZUELA, il a été demandé à transformer le chemin rural, lui permettant d'obtenir ces biens d'un seul tenant, et de pouvoir circuler aisément.
Pour se faire tout en garantissant un accès « correct » aux usagers et aux divers services publics obligatoires, une cession du chemin communal est nécessaire. Une enquête publique s'est tenue.
Avant d'acter devant notaire la cession de partie du chemin communal VC44 et l'achat de parcelle de M. CEREZUELA pour dessiner un nouveau tracé, la présente convention a pour objet d'encadrer la réalisation du nouveau chemin en bonne et due forme.

Une fois cette convention signée, M. le Maire autorisera les travaux mais l'acte notarié ne sera signé QU'UNE FOIS LES TRAVAUX CORRECTEMENT REALISES.

## Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

### Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le nouveau chemin rural doit être tracé. Il tient compte des caractéristiques afférentes aux qualités techniques d'un chemin rural.

### Article 2 – Description des étapes

489m² du chemin rural VC44 seront cédés à M. CEREZUELA
389m² de la parcelle 1123 appartenant à M. CETREZUELA et 15m² de la parcelle 1172 que M. CEREZUELA va acheter

Si toute la procédure est validée après l'enquête publique et Conseil Municipal ultérieur, les 389m² de la parcelle 1123 et 15m² de la parcelle 1172 intègreront la propriété de la commune pour être la nouvelle partie du VC44.

**Article 3 – Conditions re réalisation du chemin rural:**

Ainsi, le chemin aura les caractéristiques suivantes :

- Le chemin devra être décaissé de 30cm ; 20cm seront comblés par du concassé en 080 et les 10cm restants seront comblés avec du concassé en 020.
- Le fossé devra être créé, matérialisé et être préservé par tous moyens. Ce fossé sera sur la nouvelle voie côté sud et côté est afin de récupérer l'ancien ruisseau côté est.
- La largeur du chemin devra être d'une largeur minimale de 3mètres

➔ Schéma joint et annexé à la présente convention

**Article 4 - Responsabilité**

Si le chemin réalisé ne correspond pas aux caractéristiques de la présente convention, la procédure s'arrêtera, et le chemin restera tel qu'il a toujours été. Le remboursement des frais avancés à la commune demeureront à la charge du demandeur, M. CEREZUELA.

Fait en double exemplaires à MONTREAL, le 22 décembre 2022

**M. CEREZUELA ,**

**Pour la Commune de MONTREAL,**
**Le Maire, Bernard BREIL**

**5- Acceptation du Fonds de concours attribué par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère**

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 24/12/2022
Affiché le
ID : 011-200035707-20221214-D202212_19-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « PIEGE – LAURAGAIS – MALEPERE**

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 14 décembre 2022

---

**OBJET : Fonds de concours aux communes environnement**

L'An deux mille vingt deux
Le quatorze décembre,
Le Conseil communautaire de la communauté de communes « Piège-Lauragais-Malepère »,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Aux Halles sur la commune de Bram,
Sous la présidence de M. André VIOLA

Date de Convocation du Conseil Communautaire : huit décembre 2022
Secrétaire de séance : Christian OURLIAC

**Présents :** Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENCIO, Bruno BERTRAND, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, Bernard BREIL, Régis BRUTY, Thierry CADENAT, André CATHALA, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Jean-François IMBERT, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCATO, Jean-Christophe MARIO, Hélène MARTY, Éric MISSE, Christian OURLIAC, Aurélien PASSEMAR, Michel PUJOL, Gilles PORTES, Pascale RASTOUIL, Jean-Baptiste SARDA, Serge SERRANO, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Estelle VILESPY, André VIOLA.

**Absents et excusés :** Loïc ALBERT, Régis CALMON, Serge CAZENAVE, Jean-Henry FARNE, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALLANT, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Bernard JUILLA, Didier MATTIA, Jean-Claude MAURETTE, Anne-Marie MAZIERES, Paul PAINCO, Benjamin PEYRAS, Roselyne RIOS, Françoise RODE, Floréal SOLER.

**Ayant donné pouvoir :** Sarah DANJOU à Jacques DANJOU, Jérôme DARFEUILLE à Aurélien PASSEMAR, Muriel DENUC GUICHET à Pascale RASTOUIL, Jean-Marc ESTREM à André VIOLA, Claudie FAUCON MEJEAN à André CATHALA, Florence FOURRIER à Thierry CADENAT, Maryse LALA-LAFFONT à Serge SERRANO, Alain ROUQUET à Magali FRECHENGUES, Florence SCIAU à Estelle VILESPY, Pierre VIDAL à Jean-Christophe MARIO.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les Statuts de la Communauté de Commune Piège Lauragais Malepère,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2021, approuvant la charte des ENR au 1ier janvier 2022.

Vu la délibération du Conseil communautaire, du 16 juin 2022 qui approuve la création d'un fonds de concours « environnement » et son règlement,

Considérant que la Communauté Piège Lauragais Malepère a procédé à la diffusion des dossiers de demande de « Fonds de concours Environnement » à partir du mois de juin 2022 pour un dépôt au plus tard le 31 octobre,

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 24/12/2022
Affiché le
ID : 011-200035707-20221214-D202212_19-DE

Considérant que le montant du fonds de concours demandé par [illegible] financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement,

L'examen des demandes de fonds de concours des communes membres réalisé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE, les montants de fonds de concours selon le tableau annexé à la présente délibération,

DIT que les fonds de concours seront versés conformément aux modalités de versement prévues dans le règlement du fonds de concours environnement approuvé le 16 juin 2022 par le conseil communautaire,

DIT que conformément au règlement approuvé le 16 juin 2022 par le conseil communautaire en cas de non-achèvement au-delà de 18 mois à compter de la date de notification de l'opération objet du fonds de concours, le fonds de concours sera réputé annulé et supprimé des engagements comptables de la communauté de communes, sans que la commune bénéficiaire puisse se retourner contre la communauté de communes. Une prolongation de délai pourra être sollicitée par courrier motivé (aléas, imprévus...) et conduira en cas d'accord de la communauté de communes à une dérogation.

DIT que les crédits seront ouverts au budget principal en subvention d'équipement et s'imputent directement en section d'investissement,

AUTORISE Monsieur le Président à verser les fonds de concours, et à signer tous documents relatifs à ce dossier,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Le Président

André VIOLA.

Christian OURLIAC

Rendu exécutoire par l'envoi en préfecture le 26/12/ 2022 et la publication sur le site internet de la communauté de communes le 28/12/2022

Le Président

André VIOLA.

**9- Ester en justice**

**SELARL LYSIS AVOCATS**
**32 Boulevard Gambetta – 11100 NARBONNE**
**Tél. : 04 68 43 77 30 – Fax : 04 68 43 89 20**
**Email : lysis.avocats@gmail.com**

TA MONTPELLIER

Dossier : 220058 - LM/
ZONA Jean-Pierre c. commune de MONTREAL

# RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

**POUR :**

Monsieur Jean-Pierre ZONA demeurant 29749 ALMAYATE, VELEZ MALAGA, MALAGA.

LYSIS AVOCATS, Avocat au Barreau de NARBONNE, demeurant 32, Boulevard GAMBETTA – 11100 NARBONNE

**CONTRE :**

Une délibération en date du 12 décembre 2022 prise par le Conseil Municipal de la commune de MONTREAL représentée par son Maire demeurant ès qualités rue de la Mairie 11290 MONTREAL

## PLAISE AU TRIBUNAL

Monsieur Jean-Pierre ZONA est propriétaire des parcelles cadastrées section D n°0920, 0921, 0922 et 2005 situées sur le territoire de la commune de MONTREAL, parcelles initialement classées en zone 2 AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. **(pièce n°1).**

Par une délibération du conseil municipal de la commune de MONTREAL du 8 septembre 2016, ont été prescrites la révision du PLU et fixées les modalités de la concertation **(pièce n°2).**

Le projet de révision du PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2021 a classé les parcelles susvisées appartenant à Monsieur ZONA en zone naturelle dite zone N **(pièce n°3).**

TA Montpellier 2300755 - reçu le 09 février 2023 à 11:32 (date et heure de métropole)

Par une délibération du 12 décembre 2022, le dossier de révision du PLU a été approuvé **(pièce n°4).**

Aussi, Monsieur ZONA sollicite auprès du Tribunal de céans l'annulation de ladite délibération en tant qu'elle classe en zone N ses parcelles cadastrées section D n°0920, 0921, 0922 et 2005 **(pièce n°5).**

## II. DISCUSSION :

### A – Sur l'illégalité externe de la délibération querellée

#### Sur la méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales :

Les dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales précisent que :

*« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ».*

Or, il ne ressort pas de la délibération querellée ni d'aucune pièce du dossier que les conseillers municipaux auraient été dûment et régulièrement convoqués.

A défaut de rapporter cette preuve, la délibération litigieuse devra être annulée.

### B – Sur l'illégalité interne de la délibération querellée

Le classement des parcelles cadastrées section D n°0920, 0921, 0922 et 2005 en zone N procède indéniablement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme précisent que :

*" Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (...) ".*

Aussi, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction.

Ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme, un secteur qu'ils entendent soustraire pour l'avenir

TA Montpellier 2300755 - reçu le 09 février 2023 à 11:32 (date et heure de métropole)

à l'urbanisation, sous réserve que l'appréciation à laquelle ils se livrent ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et ne soit pas entachée d'erreur manifeste notamment au regard des motifs énoncés par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.

A cet égard, les dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme précisent que :

*« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*
*1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
*2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
*3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
*4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
*5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

Il ressort du règlement du plan local d'urbanisme révisé que *« la zone N correspond aux espaces naturels de Montréal. Elle est divisée en plusieurs secteurs :*

- *Secteur N correspondant aux espaces naturels à valoriser et à préserver*
- *Secteur Nc correspondant à des carrières*
- *Secteur Ne correspondant à un espace naturel sur lequel se trouvent des équipements publics*
- *Secteur NJ correspondant à un secteur dédié à l'accueil de jardins*
- *Secteur NI correspondant à un secteur d'aménagement léger pour des activités de loisirs*
- *Secteur Np correspondant à une zone naturelle protégée »* **(pièce n°6).**

Or, en l'espèce, les parcelles concernées jouxtent des terrains bâtis desservis par les réseaux publics.

En outre, ces parcelles ne présentent aucune caractéristique particulière leur permettant d'être classées en zone naturelle. Il s'agit en effet de terrains en friche qui ne comporte aucune flore ni faune spécifique justifiant leur protection et/ou leur mise en valeur.

Il ne s'agit pas non plus de carrières et ces terrains ne comportent aucun équipement public et en l'état ils ne peuvent pas accueillir de jardins.

Par ailleurs, ces parcelles sont situées en continuité immédiate d'un ensemble urbain et plus précisément du quartier Les Justices. Les parcelles appartenant à Monsieur Jean-Pierre ZONA ne sont en effet séparées du quartier des justices, et de la zone U, que par deux parcelles cadastrée 2006 a et b dont Monsieur Guy ZONA, frère de Monsieur Jean-Pierre ZONA, est propriétaire et aurait souhaité voir bâties.

A cet égard, il existe une incompatibilité entre le zonage et le PADD puisque celui-ci précise que, dans la zone à urbaniser, les secteurs raccordés aux réseaux et les plus proches du tissu urbain existant ont été privilégiés s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation.

Le PADD retient en effet les orientations suivantes :

TA Montpellier 2300755 - reçu le 09 février 2023 à 11:32 (date et heure de métropole)

*« Veiller à la continuité urbaine, aux liaisons inter quartiers et à l'intégration dans le paysage, en prenant en compte en particulier les vues et la ligne de crête, dans les projets de nouveaux quartiers.*
*Accueillir une partie du développement urbain par reconstruction de la ville sur elle-même et par densification dans les quartiers périphériques peu denses, permettant ainsi à la ville de se régénérer (en permettant des divisions parcellaires sur les secteurs pertinents) (...) »* **(pièce n°7 – page 9).**

Le PADD prévoit également la protection des milieux naturels (zones humides, cours d'eau, bois, alignements d'arbres, bosquets, talus, jardins) dont les parcelles cadastrées section D n°0920, 0921, 0922 et 2005 ne font évidemment pas partie tout en favorisant le *« développement urbain sur les secteurs de la commune déjà desservis ou qui peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif »* **(pièce n°7 – page 6).**

Aussi, le classement des parcelles cadastrées section D n°0920, 0921, 0922 et 2005 en zone N ne respecte pas le parti d'aménagement retenu par la commune de MONTREAL dans le PADD.

De surcroît, le rapport de présentation indique bien que l'un des objectifs de la commune de MONTREAL est de *« relancer sa dynamique démographique en produisant des logements »* et que s'agissant des terrains libres, il a été choisi de promouvoir une *« extension urbaine »* c'est-à-dire une *« artificialisation au-delà de l'enveloppe urbaine existante »*, ce qui correspond parfaitement aux parcelles appartenant à Monsieur Jean-Pierre ZONA **(pièce n°8 – page 41).**

Aussi, les parcelles appartenant à Monsieur ZONA auraient dû être classées en zone urbaine et non en zone naturelle dans la mesure où, d'une part, rien ne justifie leur classement en zone naturelle et, d'autre part, elles sont situées en continuité du tissu urbain et se trouvent donc à proximité immédiate des réseaux.

Il résulte de ce qui précède que de telles parcelles ne peuvent qu'être destinées à recevoir de l'habitat.

Aucun motif d'urbanisme ne justifie ce classement en zone naturelle.

Le classement retenu révèle donc une erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, la délibération querellée doit être annulée en ce qu'elle classe en zone N les parcelles cadastrées section D n°0920, 0921, 0922 et 2005 dont le requérant est propriétaire.

## III - SUR LES DEPENS ET LES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser supporter à Monsieur Jean-Pierre ZONA les frais engagés par lui dans le cadre de la présente instance et non compris dans les dépens, le Tribunal condamnera la commune de MONTREAL au paiement de la somme de 4.000,00 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi qu'aux entiers dépens, si exposés.

TA Montpellier 2300755 - reçu le 09 février 2023 à 11:32 (date et heure de métropole)

**PAR CES MOTIFS :**

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, au besoin même d'office,

Annuler la délibération n°2022-1212-02 du 12 décembre 2022 en tant qu'elle classe en zone N les parcelles cadastrées section D n°0920, 0921, 0922 et 2005 appartenant à Monsieur Jean-Pierre ZONA,

Condamner la commune de MONTREAL au paiement de la somme de 4.000,00 € sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, ainsi qu'aux entiers dépens, si exposés.

**Pour la SELARL**
**Laure MONTEPINI**

TA Montpellier 2300755 - reçu le 09 février 2023 à 11:32 (date et heure de métropole)

**10-Convention avec la Région – accompagnement des enfants de l'école de maternelle pendant le transport scolaire**

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

**ENTRE**

**LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNE DE MONTREAL**

**Vu :**

- ✓ Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le Code de l'Education ;
- ✓ Le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 ;
- ✓ Le règlement du transport scolaire régional en vigueur ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2022-JUIN/11. en date du 3 juin 2022 ;
- ✓ La délibération de l'organisateur de l'accompagnement en date du ---------- ;

**Considérant que**

La Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le cheminement entre le point d'arrêt et le car (et inversement).
La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus scolaire et l'école doit être assurée par la Commune.

C'est pourquoi, en pratique, un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

A ce titre, la Région, a souhaité rendre obligatoire la présence d'un.e accompagnateur.trice dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), le règlement du transport régional prévoit pour ce faire la conclusion d'une convention avec les communes, leurs groupements ou les associations responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves.

**En vertu de quoi,**
**Entre**

**La Région Occitanie,** représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

**et**

**La commune de Montréal,** représenté(e) par **Monsieur Bernard BREIL**, Maire, ci-après dénommé "le Responsable de l'accompagnement",

**il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions du partenariat entre la Région et le responsable de l'accompagnement afin d'assurer la sécurité du transport des élèves de maternelle du premier point de montée concerné jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire.

## ARTICLE 2 : Périmètre d'application du partenariat

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence d'un.e accompagnateur.trice du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement est obligatoire à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service de transport scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Le(s) service(s) de transport scolaire objet(s) de la présente convention est sont le(s) suivant(s) à la date de la signature de la convention :

- Villeneuve les Montréal vers école maternelle de Montréal

La mise à jour de cette liste est établie chaque année à la faveur de la procédure de désignation de (des) l'accompagnateur-trice(s) par le responsable de l'accompagnement.

## ARTICLE 3 : Missions de l'accompagnateur-trice

Les missions d'accompagnement sont les suivantes :

a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar et aide les maternelles à monter.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins deux fois par an, l'accompagnateur-trice veille à ce que chaque enfant de maternelle soit inscrit sur la liste fournie par la Région.

A défaut, l'accompagnateur-trice signale au service régional des mobilités organisateur du service les enfants absents de cette liste. L'accompagnateur-trice n'a pas autorité pour refuser l'accès du car à un élève, seule la Région y est habilitée.

L'accompagnateur-trice s'assure de la montée des enfants dans l'autocar à un rythme permettant la bonne exécution du service de transport scolaire et le respect des horaires. Au besoin et en concertation avec le personnel de conduite, il.elle signale au responsable de l'accompagnement tout comportement d'élève(s), de représentant(s) légal(ux) ou de tiers susceptible(s) de compromettre la bonne tenue du service.

b) Dans le car :

- L'accompagnateur-trice veille à attacher les ceintures de sécurité ;
- L'accompagnateur-trice veille à ce que tous les enfants (tous niveaux scolaires confondus) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils restent attachés durant le trajet ;
- L'accompagnateur-trice veille au respect de la discipline et intervient auprès de tout élève dont le comportement serait jugé dangereux ou inapproprié au regard des dispositions relatives à la discipline et à la sécurité, objets de la partie 4 du règlement du transport scolaire régional. Il-elle est donc habilité.e à se détacher ponctuellement de sa ceinture de sécurité, pour intervenir. Il-elle signale au service régional des mobilités organisateur du service de transport scolaire toute indiscipline ou manquement à l'aide d'une fiche de liaison.

c) A la descente de l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur-trice descend du car et confie les enfants de maternelle à la personne de l'école chargée de les accueillir. Il-elle peut, le cas échéant et sur consigne claire de la part de la Région et du responsable de l'accompagnement, assurer le transfert des enfants jusqu'à l'école, qui sont alors confiés au directeur-trice d'école ou la personne chargée de les accueillir à la limite du portail de l'établissement scolaire.
- L'accompagnateur-trice s'assure que tous les enfants concernés sont bien descendus du véhicule.

d) A la montée dans l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar, attend les élèves en bas des marches et aide les enfants de maternelle à monter.

e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

- Pour les maternelles, l'accompagnateur-trice descend du car et aide les enfants à descendre ;
- Dans tous les cas, l'accompagnateur-trice doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents, ou à un adulte dûment mandaté, présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

L'accompagnateur-trice doit, à tout moment, savoir le nombre exact d'élèves qu'il-elle a sous sa responsabilité, que ce soit par simple comptage ou par toute autre solution numérique.

En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt à la dépose du service retour, le règlement du transport scolaire régional prévoit que l'enfant est gardé à bord de l'autocar par le personnel de

conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

✓ Garder l'élève à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller,

✓ ramener l'élève à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,

✓ ramener l'élève au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

La famille de l'élève est alors contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire pour une période de 2 semaines scolaires consécutives en première instance, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours en cas de nouvelle récidive.

f) A la fin du service de transport scolaire :

L'accompagnateur-trice s'assure qu'il ne reste plus d'enfants dans l'autocar. Toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car.

g) En cas de panne ou d'accident :

- Si le véhicule est stationné hors chaussée, sans risque d'incendie ou de péril immédiat (arrêt sur voie ferrée, équilibre instable, risque d'immersion), l'accompagnateur-trice garde les enfants dans l'autocar ;
- Si le véhicule est immobilisé sur la chaussée ou en cas de risque d'incendie et/ou de péril immédiat, l'accompagnateur-trice fait évacuer le véhicule le plus rapidement possible et rassemble les élèves dans un lieu protégé ;
- Dans les deux cas, l'accompagnateur-trice alerte les secours si nécessaire (appel au 18 ou au 112), la Région (ou l'AO2 le cas échéant) et l'établissement scolaire. Il-Elle agit avec calme, bon sens et détermination puis rassure autant que possible les enfants ;
- En cas de blessure grave d'un élève, l'accompagnateur-trice ne touche pas l'enfant mais alerte immédiatement les secours. Il n'a aucune autorité pour prendre en charge l'élève concerné, sauf si sa non réaction a pour conséquence d'exposer la victime à un risque immédiat mettant en cause sa vie (extraction d'un blessé inconscient dans un car en feu,...). Si celui-ci est conscient, il-elle le réconforte, le maintient éveillé et le couvre.

h) Missions secondaires :

- Conformément au b) de l'article 3, l'accompagnateur-trice, responsable des enfants de maternelle, pourra être amené(e) à intervenir auprès d'élèves plus âgés présents dans le car si la tranquillité, la sécurité et/ou la sûreté des passagers l'exigeaient.
- L'accompagnateur-trice rend compte de tout ce qu'il juge utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service au service régional des mobilités organisateur du service (ou à l'AO2 le cas échéant).

**ARTICLE 4 : Rôle du responsable de l'accompagnement**

En début d'année scolaire, et avant le 15 octobre, le Responsable de l'accompagnement fournit la liste nominative des accompagnateur-trice-s (titulaires et suppléants) à l'aide du formulaire joint en annexe 1 à la présente convention, sur la base des circuits concernés préalablement communiqués par la Région. L'inscription des élèves de maternelle concernés est conditionnée à la fourniture de cette liste.

Le Responsable de l'accompagnement met en œuvre les mesures nécessaires permettant à l'accompagnateur-trice de bénéficier de la formation obligatoire financée par la Région telle qu'établie à l'article 5.

Le Responsable de l'accompagnement communique contre récépissé copie de la présente convention à chaque accompagnateur-trice désigné-e et retourne une copie du récépissé au service régional des mobilités organisateur du service.

Le Responsable de l'accompagnement s'assure que l'accompagnateur-trice, à l'occasion du premier service, prenne connaissance auprès du personnel de conduite : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement du coupe-circuit, de l'extincteur et des marteaux "brise-vitre", de l'emplacement de la boîte à pharmacie.

En cas de remplacement/démission du titulaire et/ou du suppléant, le Responsable de l'accompagnement retourne au service régional des mobilités organisateur du service le formulaire dûment complété avant la prise de fonction de la personne désignée pour le remplacement.

Tout au long de l'année scolaire, le Responsable de l'accompagnement garantit la continuité de l'accompagnement sur les trajets concernés, et l'effectivité tant de la présence de l'accompagnateur-trice que de la conformité des missions telles qu'établies à l'article 3.

En cas d'empêchement de l'accompagnateur-trice, le Responsable de l'accompagnement prend les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Le Responsable de l'accompagnement est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le service régional des mobilités organisateur du service en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré le jour même afin de respecter l'obligation de transport incombant à la Région et de ne pas pénaliser les élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire.

Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé par le conducteur sur instruction de la Région.

L'assurance du Responsable de l'accompagnement couvre tout dommage résultant de l'exécution des missions de l'accompagnateur-trice telles que définies à l'article 3. En sa qualité d'accompagnateur-rice, la (les) personne(s) désignée(s) bénéficie(nt) au surplus de la couverture régionale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

Le Responsable de l'accompagnement garantit le respect du règlement général de la protection des données dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 5 : Rôle de la Région**

La Région communique au Responsable de l'accompagnement, dès enregistrement de toute nouvelle demande d'inscription au transport scolaire déclenchant l'obligation d'accompagnement d'un service, les données nécessaires à la mise en œuvre de l'accompagnement (identité des

élèves, service(s) et points de montée concernés), dans le respect du règlement général de la protection des données.

La Région communique ces données préalablement à toute rentrée scolaire pour tout service objet de la présente convention.

La Région délivre une attestation valant titre de transport au(x)/à accompagnateur-trice-s désigné-e-s.

La Région organise et finance une formation des accompagnateur-trice-s. Cette formation a pour objectifs de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoirs de l'accompagnateur-trice, législation, place dans l'organisation du transport scolaire, etc.)
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc.)
- Rappeler aux stagiaires les règles à appliquer en cas de harcèlement scolaire ou en cas de comportements conflictuels, afin de les prévenir et/ou de les gérer.

La Région informe le transporteur (ou l'autorité organisatrice de second rang) du-des accompagnateur-trice-s désigné-e-s et de la nécessité que le personnel de conduite l'(les) informe, à l'occasion du premier service : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement du coupe-circuit, de l'extincteur et des marteaux "brise-vitre", de l'emplacement de la boîte à pharmacie.

La Région se réserve la possibilité de contrôler, sur place ou sur pièce, l'effectivité de la mise en place des accompagnateur-trice-s.

Sans mise en place d'un.e accompagnateur-trice la Région peut décider de l'arrêt des transports, de la suspension ou de la suppression du service.

## **ARTICLE 6 : Financement de l'accompagnement scolaire**

Le Responsable de l'accompagnement prend en charge le financement du personnel d'accompagnement.

La Région finance quant à elle la formation de ce personnel telle que présentée à l'article 5.

Par ailleurs, la Région subventionne la mise en place du personnel d'accompagnement. Le montant de cette subvention est calculé sur la base de 50% du coût de l'accompagnement (temps de travail du personnel dédié aux missions - en dehors du temps d'accompagnement effectif, le temps de travail de l'accompagnateur-trice ne fait l'objet d'aucune prise en charge par la Région), plafonné à 1000 € TTC par an et par service.

Elle est versée sous réserve que l'accompagnateur-trice soit salarié-e, elle n'est pas due si celui-ci est bénévole.

Un même salarié ou un même service de transport scolaire ne peut pas faire l'objet de plusieurs subventions régionales.

L'absence de mise en place d'un.e accompagnateur-trice peut conduire au non versement de la subvention régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

La Région se réserve le droit de procéder à un versement partiel, voire de ne pas verser la subvention régionale en cas de manquements graves et/ou répétés aux obligations de la convention par l'accompagnateur-trice.

La subvention est versée en une seule fois, à terme échu, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes :

- état récapitulatif des justificatifs de dépenses dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant,
- copies des justificatifs de dépenses (bulletins de paie ou assimilés),
- un Relevé d'identité Bancaire (RIB).

**ARTICLE 7 : Durée - Résiliation**
La présente convention prend effet à sa date de signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 8 : Modification de la convention**
Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : Litiges**
Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

| Fait à , le | Fait à , le |
|---|---|
| Signature de l'organisateur de l'accompagnement précédée de la mention manuscrite<br>"lu et accepté"<br><br>Bernard BREIL | La Présidente de Région<br><br>Carole DELGA |

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

### - FORMULAIRE DE DESIGNATION DU PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT -

Responsable de l'accompagnement :

Année scolaire :

Service n° :

Premier point de montée :

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

Service n° :

Premier point de montée :

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

Service n° :

Premier point de montée :

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

❑ M. ❑ Mme.❑ Mlle. : _____ ❑ titulaire ❑ suppléant(e)

Ce formulaire est en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est la Région Occitanie. Leur collecte et leur traitement informatique ont pour finalité l'instruction des demandes d'inscription au service de transport scolaire et la gestion du service mis en oeuvre. Les données relatives à l'identité du personnel d'accompagnement sont susceptibles d'être communiquées à l'établissement scolaire, le transporteur et l'organisateur final le cas échéant (autorité organisatrice de second rang), et la commune de domicile. Pour prendre connaissance des informations relatives au traitement de vos données ainsi que de vos droits, veuillez consulter le lien suivant www.lio.laregion.fr/ RGPD-acct-transport-scolaire.

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

### - RECEPISSE DE LECTURE -

Je, soussigné(e) Monsieur/Madame (1) _____, accompagnateur-trice titulaire/suppléant.e (1) du service de transport scolaire n° _____ atteste avoir pris connaissance de la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire conclue entre _____ et la Région Occitanie.

Fait à _____, le _____,

Signature

(1) Rayer la mention inutile

Ce formulaire est en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est la Région Occitanie. Leur collecte et leur traitement informatique ont pour finalité l'instruction des demandes d'inscription au service de transport scolaire et la gestion du service mis en oeuvre. Les données relatives à l'identité du personnel d'accompagnement sont susceptibles d'être communiquées à l'établissement scolaire, le transporteur et l'organisateur final le cas échéant (autorité organisatrice de second rang), et la commune de domicile. Pour prendre connaissance des informations relatives au traitement de vos données ainsi que de vos droits, veuillez consulter le lien suivant www.lio.laregion.fr/RGPD-acct-transport-scolaire.

*Cadre réservé à l'administration*
N° de dossier :

Programme budg :

N° Tiers / intervenant :

N° délibération :

Montant de la Subvention :

## DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom,....., Représentant l'organisme *(préciser la raison sociale)* :
En qualité de *(préciser la fonction)* : .....,
Sollicite par la présente le versement de ..... €
Au titre de : ☐ avance, ☐ acompte n°....., ☐ solde, ☐ totalité

❑ **avance,**
❑ J'atteste par la présente que l'opération a commencé *(A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération)*
❑ Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

**OU**

❑ **acompte n°..... OU ❑ solde OU ❑ versement unique**
❑ Le montant cumulé des dépenses réalisées est de .....€

**Je joins**

☐ **l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par la convention pour le versement de la subvention
☐ **les copies des justificatifs de dépenses** exigés par la convention pour le versement de la subvention
☐ **un Relevé d'Identité Bancaire** (RIB)

Concernant la subvention *(préciser l'objet de la subvention)* :
.....
*Contact Organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :*
*Nom :* *Fonction :*
*Courriel :* *Téléphone :*

☐ **J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**
☐ **En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de l'organisme :

Date : Signature :

* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).

## DISCUSSION AU COURS DE LA SEANCE

**4- Accord de principe – local garage « association diocésaine »**

M. le Maire fait état de la proposition de l'association diocésaine de céder l'immeuble sis place de l'Espérou à la mairie, si elle a la certitude qu'elle pourra bénéficier de la mise à disposition à titre gratuit pendant 30 ans de la future salle de réunion. En effet, M. le Maire indique que si la commune achète ce local, ce sera l'occasion de faire matérialiser une salle de réunion, des WC publics et un endroit de stockage pour les manifestations. Le prix de vente n'a pas été défini, l'association souhaite avoir au préalable un accord de principe sur la mise à disposition à titre gracieux, notamment pour l'organisation du catéchisme.

Mme Thomas prend la parole et demande si l'association sera prioritaire sur les autres associations pour occuper cette salle. M. le Maire répond que l'association ne sera pas prioritaire, en sachant que le catéchisme a lieu le mercredi matin, ce qui ne semblerait pas gênant si une autre associationavait besoin de la salle pour organiser une manifestation, qui bien souvent est organisée le week-end.

**6-Participation à l'Association D119- chemin de photos**

M. le Maire rappelle que les élus ont voté favorablement pour conventionner avec cette association en vue de l'implantation de chemin de photos sur le territoire de la commune mais qu'il est nécessaire au préalable, de voter une participation qui serait de 1500.00€.
M. le Maire cède la parole à M. Paraire qui explique avoir rencontré le responsable de l'association, et qu'un choix de thèmes de photos a été fait afin d'avoir les expositions à partir du mois de mai sur le village à différents points ; M. Ourliac prend la parole et indique qu'il y aura des panneaux accueillants les photos à l'allée des Soupirs, sous le cèdre, au mur du jardin de la Collégiale, la place Rich, et devant le bassin de la mairie. Chaque année les thèmes seront différents.

**11-Indemnisation des commerçants**

M. le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal s'était prononcé le 23 novembre 2021 à propos de l'indemnisation des commerçants dont la perte du chiffre d'affaires était supérieure à 10% durant les travaux de la traversée du village ; il laisse la parole à M. Priéto.
M. Prieto indique avoir rencontré les commerçants avec M. le Maire à plusieurs reprises, et deux commerces ont déposé des dossiers : la Société Orta et la Boulangerie Ramon ; après étude, 750€ peuvent être alloués à la Société Orta et 1500€ à la boulangerie Ramon.
Pour ce qui est des commerçants, certains ont plus gagné durant la période des travaux et celle du Covid.
M. le Maire rappelle que cette aide avait été créée afin de compenser des éventuelles pertes pendant les travaux, car malgré la planification de ces derniers pour léser le moins possible les commerçants, il était impossible d'envisager la façon dont les commerces allaient travailler.

**12- Ouverture du camping**

M. le Maire demande à ce que cette année le camping soit ouvert du 15/06au15/09 car le point d'information touristique sera ouvert pendant la même période.

**13-Hébergement pour les maitres-nageurs**

M. le Maire relate la difficulté de recrutement de maitre-nageur pour la saison de la piscine et de la nécessité de mettre à disposition gratuite des logements.
M. Priéto prend la parole et dit que si la mise à disposition gratuite de logement est l'argument permettant à la commune de recruter des maitres-nageurs sauveteurs, alors il faut le faire. Mme Boyer affirme et dit clairement que recruter des saisonniers relève d'une grande difficulté et qu'il est nécessaire d'avoir des arguments locaux pour le côté attractif.
Plusieurs élus prennent la parole et prennent position favorablement : M. Prieto, M. Imbert, M. Ourliac, Mme Azam ; et ajoutent la gratuité des charges du logement.

**14-Hébergement de la poste**
Mme Azam demande des précisions sur l'absence de cour ; tout sera indiqué dans la convention de bail.
M. Saigné demande pourquoi ne pas mettre à dispo le garage et M. le Maire répond que l'on mettra à disposition le garage pour le service technique et les associations.

M. le Maire demande à orienter le débat sur 500€/ mois et non plus 600€ du fait de la non mise à disposition de la cour et du garage.

Mme Cros demande si le logement a été laissé en bon état ; M. le Maire répond que la famille de l'ancien locataire non soucieux du bien, a fait le nécessaire pour le rendre le plus propre possible.

**15-Questions diverses**

M. le Maire répond aux questions diverses :

- Pour la traversée du village le montant total des travaux s'élève à 1 134 155.30€TTC + l'éclairage public 81 011.68€TTC soit un total de 1 215 166.98€TTC.
Le tableau du plan de financement total ne peut être réellement donné car la commune attend de percevoir toutes les subventions ; les seules subventions perçus sont celles du Département de l'Aude pour 112 709 € 97 425€. Lorsque toutes les subventions seront perçues, un tableau récapitulatif sera transmis aux élus.

- L'Eclairage public de 2021 : il s'agit de la tranche2 de la traversée du village.

**16- Informations**

M. le Maire informe les élus que la commune d'Arzens lance la procédure de révision de son plan local d'urbanisme.

M. le Maire lève la séance à 19h56

Fait à Montréal le, 20 mars 2023

Le Maire, Bernard Breil

Le secrétaire de séance Boyer Marie-Hélène